

Revue générale de droit



Nicole L'Heureux, — *Droit de la consommation*, Montréal, Sorej Inc., 1981, ISBN 2-920013-03-3, 325 p., \$17.50, \$25.50 (couverture rigide)

Louis Perret

Volume 13, Number 1, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059401ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059401ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Perret, L. (1982). Review of [Nicole L'Heureux, — *Droit de la consommation*, Montréal, Sorej Inc., 1981, ISBN 2-920013-03-3, 325 p., \$17.50, \$25.50 (couverture rigide)]. *Revue générale de droit*, 13(1), 233–240.
<https://doi.org/10.7202/1059401ar>

Nicole L'HEUREUX, — *Droit de la consommation*, Montréal, Sorej Inc., 1981, ISBN 2-920013-03-3, 325 p., \$17.50, \$25.50 (couverture rigide).

Voici déjà plus d'un an que l'ouvrage du professeur Nicole L'Heureux est paru. Durant cette période, nous l'avons personnellement utilisé et apprécié à plusieurs égards. C'est pourquoi, faisant application de la pensée de Louis Aragon, selon qui «la critique devrait, en matière de littérature, être une sorte de pédagogie de l'enthousiasme¹», nous avons voulu souligner ici les diverses qualités de cette publication.

Ce livre est en effet à la fois *doctrinal*, *didactique* et *pratique*, tout en constituant un excellent *instrument de référence et de recherche*. Il s'adresse donc à la fois aux enseignants et à leurs étudiants, aux praticiens et aux chercheurs. Par ailleurs, son style clair et précis le rend accessible aux non-juristes qui œuvrent dans le domaine de la protection du consommateur ou qui s'intéressent à ce sujet.

Sur le plan doctrinal, le mérite de l'ouvrage est d'abord et avant tout d'être parvenu à présenter de façon cohérente la législation, les règlements et la jurisprudence naissante dans ce domaine. C'est sans doute là un tour de force que n'a pas réussi le législateur, et qu'apprécieront tous ceux qui ont tenté d'aborder directement ce magma de textes, qui avaient pourtant l'ambition de réaliser un Code des consommateurs². Une approche et une rédaction plus civilistes de la nouvelle loi l'aurait sans doute rendue plus facilement accessible et aurait probablement évité plusieurs écueils³. L'on sent qu'au contraire la limpidité de l'exposé du professeur Nicole L'Heureux a pour secret un style de rédaction simple et direct ainsi qu'un esprit de synthèse sûr, formé et fidèle à la méthode de Pothier. Rappelons à ce propos que le *Code civil* est un texte que Stendhal et Balzac aimaient relire dans le but d'améliorer leur style, en raison de sa concision.

Cette synthèse de la nouvelle *Loi sur la protection du consommateur* a conduit le professeur Nicole L'Heureux à diviser son étude en trois parties.

En introduction, l'auteur explique à la lumière des transformations économiques et de l'évolution des idées, ce qui a conduit le législateur québécois à adopter cette nouvelle *Loi sur la protection du consommateur*. Elle souligne enfin que cette loi, dont la portée est très vaste, pose les principes fondamentaux d'un droit nouveau.

La première partie de l'ouvrage traite du contrat de consommation. L'auteur y détermine le champ d'application de la nouvelle loi qui est très étendu puisqu'il couvre tout contrat, portant sur un bien mobilier ou un service, conclu entre un commerçant et un non-commerçant. Il dégage ensuite les mesures générales de protection contenues dans la loi et applicables à tous ces contrats. L'auteur analyse en premier lieu celles qui sont destinées à rétablir un équilibre de force qui n'existait pas entre les parties au moment de la conclusion du contrat (protection du consentement: lésion, stipulations interdites, règles d'interprétation favorables au consommateur). Il étudie ensuite celles qui ont pour effet d'imposer à tous ces contrats un certain nombre de garanties au profit du consommateur (éviction, qualité).

¹ Louis ARAGON, *J'abats mon jeu*, éd. auteurs français réunis.

² Cf. intitulé du document de travail rendu public par l'hon. Lise Payette, ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, le vendredi 14 juillet 1978.

³ Voir, par exemple, le problème du rapport entre les articles 37, 38, 53 et 54; ou encore entre la garantie générale contre les vices cachés (37, 38, 53 et 54) et celle de bon fonctionnement découlant du contrat de vente d'une automobile ou d'une motocyclette d'occasion (a. 159, 164), dont il sera traité plus loin.

L'auteur traite ensuite des contrats qui sont soumis à une réglementation encore plus particulière en raison des nombreux abus auxquels ils ont donnés lieu (contrats conclus par vendeur itinérant; contrats de crédit; contrats de vente d'automobile d'occasion et de motocyclette d'occasion; contrats de réparation d'automobile et de motocyclette, contrats de réparation de divers appareils domestiques; certains contrats de louage de services à exécution successive). Cette analyse est complétée par celle de la réglementation de diverses pratiques de commerce reliées à quelques-uns de ces contrats particuliers (facturation des contrats de crédit, assurance sur le crédit, dossiers de crédit, compte en fiducie obligatoire pour le commerçant).

La deuxième partie cherche à mettre en évidence le souci qu'a eu le législateur de protéger le consommateur même dans la phase préalable à la conclusion du contrat. L'auteur dégage ainsi une orientation fondamentale de cette loi. Il y parvient grâce à un regroupement fort approprié des différentes prescriptions de celle-ci. Il souligne tout d'abord que certaines dispositions imposent au commerçant de communiquer diverses informations au consommateur de manière à lui permettre de faire un choix éclairé avant de s'engager (Étiquetage informatif: nature des biens et services, leurs dangers, leur quantité, poids, mesure, prix, nom du fabricant ou du distributeur). Il met ensuite en évidence la volonté du législateur de réglementer, durant cette période pré-contractuelle, les pratiques commerciales et méthodes de ventes destinées à inciter le consommateur à venir conclure un contrat. L'objectif poursuivi étant de s'assurer que le consommateur, qui s'est engagé, l'a fait en toute liberté psychologique. L'auteur analyse ici toute la réglementation concernant la publicité, ainsi que les procédés de mise en marché agressif (vente par correspondance, ventes agressives, les procédés de promotion de vente).

Pour aussi bien traitée que soit cette deuxième partie, l'on peut cependant se demander s'il n'eût pas été encore plus logique d'inverser l'ordre de la première et de la deuxième partie. Cela aurait sans doute encore mieux mis en relief l'objectif du législateur qui est *d'assurer la protection du consommateur durant toute la chronologie du processus de consommation*: la phase préalable à la conclusion du contrat; la phase de la conclusion du contrat (l'échange des volontés et son contenu) et enfin la phase d'exécution et de surveillance. C'est d'ailleurs à cette dernière qu'est consacrée la troisième partie de l'ouvrage.

Dans cette dernière partie intitulée: Exécution et surveillance, l'auteur traite des mesures d'exécution prévues par la loi, et de la surveillance administrative destinée à assurer son respect. Quant aux premières, elles consistent tout d'abord en des recours de nature civile offerts au consommateur. L'auteur y souligne les nombreuses dérogations aux règles du droit commun, notamment l'annulation pour lésion, la réduction des obligations, les dommages exemplaires, l'avis préalable de 30 jours dans le cas de certains contrats (crédit et vente à tempérament). Sans doute aurait-il pu ajouter ici, ou du moins y rappeler, l'adoucissement apporté au principe de la force obligatoire des contrats permettant au juge de modifier, dans certaines conditions, les modalités de paiement initialement prévues dans un contrat de crédit ou de vente à tempérament. L'auteur l'étudie cependant dans le cadre de l'étude de ces contrats spécialement réglementés. Ces mesures d'exécution favorables au consommateur sont en outre complétées par des sanctions administratives et pénales qui peuvent être infligées au commerçant, ainsi que nous l'explique l'auteur. Il traite enfin de la surveillance administrative exercée sur le marché et les commerçants, par l'Office de la protection du consommateur.

C'est donc dans cette synthèse magistrale, qui met en relief les principales articulations de cette nouvelle loi, que réside tout d'abord le caractère doctrinal de l'ouvrage du professeur

Nicole L'Heureux. Il se dégage également de la recherche et de l'exposé systématique des principes philosophiques qui sous-tendent cette importante loi.

Cette philosophie nouvelle est fondée sur l'idée d'une meilleure justice contractuelle. Elle se concrétise, selon l'auteur, par l'établissement de règles permettant de rétablir l'équilibre contractuel rompu par le déséquilibre existant entre les forces économiques des parties. C'est alors la protection du consentement qui est accrue avec l'introduction de la notion de lésion dès lors que la seule justification, permettant d'expliquer l'important déséquilibre entre les prestations dues, est l'exploitation du consommateur par le commerçant. L'auteur ne traite cependant pas de la deuxième forme de lésion qui semble également résulter de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Celle-ci, purement subjective, consiste pour le consommateur à avoir contracté une *obligation excessive* par rapport à son utilité et à ses moyens financiers, de telle sorte qu'elle constitue un péril pour son patrimoine et est pour lui une source d'embarras très sérieux⁴.

Un deuxième élément de cette philosophie du renouveau de la justice contractuelle consiste, selon l'auteur, à imposer dans le cadre de certains contrats un formalisme contractuel (cf. a. 23). Celui-ci, en imposant au commerçant la mention écrite des éléments essentiels que doit connaître le consommateur, permet de s'assurer qu'il a pu en avoir connaissance de manière à pouvoir donner un consentement éclairé. D'ailleurs, ces contrats ne se forment qu'au moment de la signature de l'écrit et celui-ci doit contenir les informations imposées au commerçant.

Une troisième composante de cette philosophie réside, selon l'auteur, dans la modération de la force obligatoire des contrats. Cette modération permet de s'assurer du libre consentement du consommateur en lui offrant la possibilité dans le cadre de tel ou tel type de contrat⁵, de demander unilatéralement sa résolution pendant un certain délai après sa conclusion. De plus elle permet, dit-il, d'atténuer dans certains cas⁶, au profit du consommateur, les rigueurs d'un défaut d'exécution. C'est ainsi qu'un avis de trente jours devra être donné en cas de déchéance du terme, et que le consommateur pourra dans certaines conditions demander au tribunal de modifier les termes du contrat ou de l'autoriser à remettre le bien⁷. L'on peut également ajouter que c'est l'atténuation du principe de la force obligatoire des contrats qui donne au consommateur la possibilité de choisir le remède qu'il jugera le plus approprié en cas d'inexécution de son obligation par le commerçant. C'est ainsi notamment qu'il pourra demander au tribunal de réduire son obligation vis-à-vis du commerçant, contrairement aux stipulations du contrat⁸.

⁴ Voir dans ce sens C. MASSE, *L'équité contractuelle* in: *The New Consumer Protection Act of Quebec*, Meredith Memorial Lectures, Montreal, De Boo, 1979, p. 60, n° 54; N. ARCHAMBAULT, *Protection du Consommateur*, Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, 1980-81, p. 83; A.P. BOURDON, *Les contrats et les garanties*, in: *La Protection du consommateur*, Cour de formation permanente du Barreau du Québec, 1980-81, p. 115; A.M. MOREL, *La Protection du Consommateur*, Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec, 1981-82, p. 24.

⁵ Contrat conclu par un commerçant itinérant (a. 59); contrat de prêt d'argent et contrat assorti d'un crédit (a. 73); contrats de louage de services à exécution successive (a. 193, 202); contrats accessoires (a. 209).

⁶ Contrats de crédits (a. 66), vente à tempérament (a. 132).

⁷ Contrats de crédits (a. 106 et 107); vente à tempérament (a. 139, 140, 142, 144).

⁸ Cf. a. 272.

Une quatrième composante de cette philosophie nouvelle des contrats est, selon l'auteur, l'extension du cercle contractuel, dans certaines circonstances, dans le but d'assurer au consommateur une meilleure justice contractuelle. C'est ainsi que les représentations publicitaires ou verbales faites par le commerçant ou son représentant font partie du contrat⁹. C'est également l'effet relatif des contrats qui a été écarté, au profit du consommateur, pour lui permettre d'exercer directement contre le manufacturier, avec lequel il n'a pas contracté, les mêmes droits que contre le détaillant avec lequel le contrat a été conclu¹⁰. Ce principe de l'effet relatif des contrats est encore abandonné dans le cadre de certaines opérations de consommation à crédit. En effet, l'auteur souligne que le législateur considère l'achat d'un bien auprès d'un commerçant au moyen d'un prêt d'argent contracté auprès d'un autre commerçant, qui collabore régulièrement avec le premier, comme une seule et même opération. Un consommateur peut ainsi opposer au prêteur les mêmes moyens de défenses qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur¹¹.

La valeur doctrinale de l'ouvrage du professeur Nicole L'Heureux réside enfin dans la recherche d'une interprétation de divers problèmes que pose cette loi nouvelle.

Un de ceux-ci concerne les rapports entre les articles 37, 38, 53 et 54. L'auteur considère à juste titre, semble-t-il, que les articles 37 (gravité du défaut par rapport à l'usage normal du bien) et 38 (durabilité du bien), ne constituent que des éléments de la garantie contre les défauts cachés prévue par l'article 53. Il ne semble pas considérer que les articles 37 et 38 établissent une garantie différente de celle-ci, contrairement à ce que peut laisser croire l'article 54 en créant à leur égard un recours distinct de celui établi par l'article 53.

En effet, cette assimilation des articles 37, 38, 53 et 54 nous semble être la seule interprétation possible. D'une part, parce que la durabilité (a. 38) et la conformité du bien à son usage normal (a. 37) constituent des critères régulièrement utilisés par le droit positif pour l'appréciation d'un vice caché. D'autre part, parce que l'interprétation qui consisterait à dire que les articles 37, 38 et 54 créeraient une garantie de bon fonctionnement, alors que l'article 53 établirait une garantie contre les vices cachés, nous semblerait peu convaincante du fait qu'elle irait directement à l'encontre de l'article 53. En effet, si l'on interprète les articles 37, 38 et 54 par rapport à l'article 53, dont ils se distingueraient, l'on doit en conclure que la garantie qu'ils contiennent porterait dans les mêmes conditions, sur le même objet, à l'encontre des mêmes personnes, à raison de défauts identiques mais *apparents*. Or précisément, l'article 53 exclut la garantie de tels défauts puisqu'il exige, pour qu'ils puissent être couverts, que le consommateur n'ait pas pu les déceler par un examen ordinaire! En outre si le législateur avait voulu établir une garantie de bon fonctionnement aux articles 37, 38 et 54, sans doute aurait-il utilisé le terme, comme il l'a fait aux articles 159 et 164, pour qualifier la garantie légale résultant d'un contrat de vente d'automobile d'occasion et de motocyclette d'occasion. L'article 54 serait donc une redondance par rapport aux articles 37, 38 et 53. Ces derniers seraient au contraire complémentaires entre eux. Sans doute savons-nous que le législateur n'écrit pas habituellement pour ne rien dire, mais en l'espèce cela pourrait bien être le cas, si il n'y a pas d'autre interprétation possible! Notons que cette analyse est celle de la doctrine majoritaire¹², et qu'elle a déjà eu une certaine résonance en

⁹ Cf. a. 42, 43.

¹⁰ Voir, par exemple, les articles 53, 54, 151, 152.

¹¹ Prêteur d'argent (a. 116); cessionnaire créance (a. 102).

¹² N. ARCHAMBAULT, *op. cit.*, note 4, p. 67 et ss.; A.P. BOURDON, *op. cit.*, note 4, p. 97 et ss.; L. PERRET, «Les garanties légales relatives à la qualité d'un produit selon la nouvelle Loi de la protection du consommateur», 1979 *R.G.D.* 343 aux pp. 347 et ss.; voir cependant l'opinion de A.M. MOREL, *op. cit.*, note 4, pp. 28 et ss.

jurisprudence¹³. Nous renouvelons donc ici les critiques que nous avons déjà formulées au sujet de la rédaction de cette loi.

Un autre problème d'interprétation que pose cette nouvelle loi et auquel répond, fort à propos, le professeur Nicole L'Heureux est celui concernant le rapport entre la garantie générale contre les vices cachés offerte par les articles 37, 38, 53 et 54 et celle de bon fonctionnement résultant d'un contrat de vente d'automobile d'occasion et de motocyclette d'occasion. Selon l'auteur, ces deux garanties légales s'ajoutent l'une à l'autre et ne s'excluent nullement, car elles n'ont pas le même objet. Cette opinion, que nous partageons pleinement¹⁴, a d'ailleurs eu un écho en jurisprudence¹⁵.

Il nous apparaît, en effet, que cette garantie *de bon fonctionnement ne vise qu'à assurer gratuitement la réparation du véhicule vendu d'occasion*, peu importe que le mauvais fonctionnement résulte d'un défaut caché ou d'un défaut apparent, ou encore d'un défaut grave ou léger. Ce n'est que si le garant refuse d'effectuer la réparation ou l'a mal faite, que le consommateur pourra invoquer tous les autres recours prévus par l'article 272, notamment l'action rédhibitoire ou l'action en réduction de prix. Au contraire puisque la garantie contre les vices cachés se rapporte à un défaut grave qui affecte l'usage normal du véhicule, elle n'oblige pas le consommateur à demander la réparation, elle lui permet, s'il le préfère, d'exercer directement les recours de l'article 272, en particulier l'action rédhibitoire ou l'action en réduction de prix. La durée de cette garantie est d'ailleurs plus longue, de même que celle du délai de prescription. En conséquence, si le défaut de fonctionnement qui affecte le véhicule d'occasion est un défaut apparent, le consommateur ne pourra réclamer que sa réparation gratuite prévue par les articles 151 à 153, il ne pourrait pas, par hypothèse, invoquer la garantie des articles 37, 38, 53 et 54 pour forcer immédiatement le garant à reprendre le véhicule, ou encore à lui restituer une partie du prix, car précisément cette garantie ne s'applique pas aux défauts apparents. Si, au contraire le défaut de fonctionnement provient d'un vice caché, le consommateur aura le choix d'invoquer les articles 151 à 153, pour obtenir la réparation gratuite, ou d'invoquer les articles 37, 48, 53 et 54, pour intenter tout de suite une action rédhibitoire ou en réduction du prix selon l'article 272. Cette alternative revêt une importance particulière dans le cas où le défaut caché ne se manifesterait qu'après l'expiration de la garantie de bon fonctionnement qui est plus courte.

L'interprétation inverse de ces articles qui consiste à soutenir que la garantie légale de bon fonctionnement contenue dans le contrat de vente d'un véhicule d'occasion, exclut ou limite la garantie légale contre les vices cachés, nous semble mal fondée¹⁶. Elle vient en effet en contradiction avec le principe des articles 53 et 54, et plus généralement avec celui établi par la Cour suprême dans l'affaire *Kravitz*¹⁷. Selon celui-ci, la garantie contre les vices cachés est attachée au bien auquel elle se rapporte, indépendamment de ses propriétaires successifs. Ainsi, puisqu'elle passe d'un acquéreur subséquent à l'autre, elle passe forcément à l'acheteur du véhicule d'occasion, qui est précisément un acquéreur subséquent. Par ailleurs si cette garantie est attachée au véhicule, l'on ne voit pas pourquoi sa durée serait moins longue dans le cas d'un véhicule d'occasion, que dans celui d'un véhicule neuf. De plus, il serait paradoxal que cette garantie soit supprimée par la *Loi sur la protection du consommateur* et que, pour maintenir son droit, l'acheteur d'un véhicule d'occasion soit

¹³ *Descormiers c. Autos Gen-Ro-Inc.*, 1981 C.P. 179.

¹⁴ L. PERRET, *op. cit.*, note 12, p. 345 note 6.

¹⁵ *Descormiers c. Auto Gen-Ro-Inc.*, *op. cit.*, note 13.

¹⁶ Voir, par exemple, A.M. MOREL, *op. cit.*, note 4, p. 61.

¹⁷ *General Motors c. Kravitz*, (1979) 1 R.C.S. 790.

obligé d'avoir recours au droit commun, puisqu'en vertu de l'article 270, les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ne font que s'ajouter aux dispositions d'une autre loi qui accordent un droit ou un recours au consommateur.

Enfin il apparaît faux de prétendre qu'en raison de son caractère particulier la garantie de bon fonctionnement exclut la garantie générale contre les vices cachés, car il faudrait alors en toute logique conclure que la garantie d'une réparation d'automobile ou de motocyclette, neuve ou d'occasion, exclut également celle contre les vices cachés. Dans les deux cas le défaut de l'argumentation provient de la confusion de l'objet de ces diverses garanties. Ces objets sont en réalité bien distincts, ce qui leur permet précisément de coexister pour se compléter. C'est donc dire que ces diverses garanties ne s'excluent pas mutuellement, mais qu'elles se rajoutent les unes aux autres face à des débiteurs qui peuvent d'ailleurs être différents. Elles ont en fait pour objectif d'assurer la protection la plus complète et la meilleure possible du consommateur. Ici encore il est regrettable que la loi n'ait pas été rédigée plus clairement.

Un autre exemple intéressant d'interprétation doctrinale, contenu dans l'ouvrage du professeur Nicole L'Heureux, se rapporte aux dommages exemplaires, prévus par l'article 272, que le consommateur peut réclamer au commerçant fautif en plus des dommages réels. L'auteur précise qu'il ne semble pas nécessaire de prouver la faute intentionnelle du commerçant pour obtenir de tels dommages, puisque la loi ne l'exige pas. En toute déférence, il nous apparaît difficile d'admettre que toute violation de la loi puisse donner lieu à la condamnation à de tels dommages, car il nous semble que l'exemplarité qui suppose une sanction plus forte qu'à l'ordinaire, suppose également une faute sortant de l'ordinaire¹⁸. Cela nous semble nécessiter au moins la commission d'une faute lourde, à défaut cela reviendrait à dire que la moindre faute du commerçant mériterait le châtement, ce qui nous paraîtrait exagéré. La jurisprudence ne semble pas encore fixée sur ce point puisqu'il existe des décisions dans un sens¹⁹ comme dans l'autre²⁰ et qu'un jugement a même rejeté la possibilité d'accorder de tels dommages, au motif que ceux-ci n'existent pas en droit privé²¹. Ce dernier jugement, bien que mal fondé du fait qu'il va à l'encontre de l'article 272, est tout de même révélateur de la réticence qu'auront sans doute les tribunaux à appliquer cette notion. Il est donc peu probable qu'ils interprètent l'article 272 d'une manière extensive.

Le professeur Nicole L'Heureux fait par ailleurs observer, avec raison, que la loi abandonne à la discrétion du juge la détermination du montant de ces dommages et intérêts exemplaires. L'auteur fait remarquer que cela laisse aux tribunaux une grande souplesse pour évaluer chaque cas à son mérite. Ils pourront ainsi, dit-il, déterminer, selon l'espèce, un montant susceptible d'être assez important pour forcer le commerçant à agir et empêcher la récidive. Nous pensons cependant, comme l'auteur, que l'absence de tout critère d'évaluation peut embarrasser les tribunaux. Ils risquent, en conséquence, de n'utiliser cette arme dissuasive que d'une façon très timide. Il suffit pour s'en convaincre de voir les efforts

¹⁸ Voir dans ce sens: A.M. MOREL, *op. cit.*, note 4, p. 15.

¹⁹ *Girard c. Rond Point Dodge et Chrysler Ltée*, 1981 C.P. 192. Dans cette affaire, le juge déclare que pour accorder des dommages exemplaires prévus à l'article 272: «Il faut qu'il y ait preuve de faute lourde, ce qui n'est pas le cas ici.» En conséquence, il n'accorde pas de dommages-intérêts exemplaires.

²⁰ *Gatti c. Gareau Motor Sales*, C.P. Montréal, 25 août 1981, *Juris. Express* n° 81-874; *Carrier c. Proulx*, 1981 C.P. 190.

²¹ *Garceau-Lachance c. Automobile Univers Inc.*, C.P. St-Maurice, 1^{er} décembre 1981, *Juris. Express* n° 81-20.

très louables qu'a dû faire le juge Jacques Biron, pour tenter d'établir des critères à cet effet, dans l'affaire *Carrier c. Proulx*²². Partant du principe que les dommages exemplaires devraient avoir pour but de remplir le même rôle dissuasif que l'amende, il décida, à défaut d'autres critères pour en déterminer le montant, de se référer aux amendes prévues par les dispositions pénales énoncées par les articles 277 et suivants.

Sous ces divers aspects, l'on voit que le professeur Nicole L'Heureux a parfaitement rempli dans son ouvrage le rôle de docteur de la loi, qui doit caractériser la doctrine universitaire. L'on y retrouve également, dans la forme de l'exposé, les préoccupations pédagogiques de l'enseignant.

Sur le plan didactique, en effet, l'auteur s'est efforcé de faire ressortir les principales articulations de la loi en fonction de ses objectifs. Chaque principe est bien mis en relief et de nombreux exemples d'application sont donnés. De plus la lecture de l'ouvrage est facile et agréable. Tous ces facteurs combinés favorisent considérablement la compréhension de cette loi nouvelle.

Sur le plan de la pratique du droit, cet ouvrage peut être très utile, non seulement en raison de la qualité de l'exposé, mais aussi du fait de l'instrument efficace de recherche qu'il constitue. Ainsi, un index détaillé et précis permettra au praticien de trouver sans perte de temps l'endroit où se trouve traitée la question qui le préoccupe, accompagnée de la jurisprudence s'y rapportant. Les notes en bas de page sont en effet très nombreuses et contiennent une très précieuse compilation des décisions judiciaires rapportées et non rapportées. Une table de cette jurisprudence citée permet également de retrouver dans le texte le paragraphe concernant le problème de droit que le tribunal a eu à trancher. Le praticien trouvera aussi très commode, comme outil de recherche rapide, la table de référence aux articles de lois qui se trouve à la fin du volume. Cette table indique de façon précise le paragraphe de l'ouvrage où est analysé tel ou tel article spécifique. Ajoutons que chaque chapitre se termine par une bibliographie du sujet auquel il se rapporte.

Sur le plan de la recherche fondamentale, cet ouvrage de synthèse ouvre une porte sur une philosophie nouvelle des contrats fondée sur le renouveau de la justice contractuelle. Celle-ci méritera sans doute d'être davantage étudiée et exploitée dans la réforme du Code civil, notamment celle du livre des obligations. Les nombreuses références faites par l'auteur à la doctrine et à la jurisprudence, tant québécoise qu'étrangère (anglo-canadienne, américaine et française) constitueront dans cette optique une excellente base de réflexion et de recherche fondamentale.

Pour notre part, la lecture de l'ouvrage du professeur Nicole L'Heureux et la réflexion qu'elle a suscitée en nous, sur la philosophie nouvelle des contrats, nous a conduit à nous interroger sur la notion même de consommateur. Celle-ci est-elle l'instrument approprié pour assurer la meilleure justice contractuelle? En effet, ce à quoi cherche à remédier cette philosophie nouvelle, c'est surtout à l'exploitation qui résulte du déséquilibre des forces entre les parties contractantes. Certes, ce déséquilibre existe entre le commerçant et le consommateur, mais n'existe-t-il pas également dans de nombreux cas entre commerçants? Le grossiste ou le fabricant, n'est-il pas en position d'exploiter le détaillant, ainsi qu'a voulu le dénoncer la récente grève des détaillants d'essence. De même, le non-commerçant n'a-t-il pas, à l'occasion de certains contrats, la possibilité d'exploiter un autre non-commerçant économiquement plus faible? Les clauses de dation en paiement, qui viennent s'ajouter à une garantie hypothécaire, n'en sont-elles pas un bon exemple? D'ailleurs, n'ont-elles pas forcé

²² *Carrier c. Proulx*, *op. cit.*, note 20.

le législateur à intervenir pour atténuer ses effets vis-à-vis du débiteur et à adopter ainsi l'article 1040 a) du *Code civil*? Enfin, peut-on sérieusement parler de bien de consommation et de consommateur en matière immobilière où il serait pourtant nécessaire de protéger les acheteurs, face à certains promoteurs sans scrupules. Le législateur ne l'a-t-il d'ailleurs pas déjà envisagé²³?

Dans cette perspective et si la philosophie nouvelle des contrats vise au rétablissement de l'équilibre contractuel dans un souci de justice, la notion de consommateur devient insuffisante. La solution apparaît plutôt résider dans la réglementation de l'instrument juridique qui favorise cette exploitation économique: le *contrat d'adhésion*. Diverses garanties légales y seraient obligatoires, les dispositions relatives au crédit et à la déchéance de terme y seraient rigoureusement réglementées, les clauses abusives y seraient nulles, la lésion pourrait également entraîner la nullité du contrat ou la réduction de l'obligation du débiteur qui s'est vu imposer les diverses clauses qu'il contient. Au contraire, une telle réglementation ne serait pas nécessaire dans les contrats où les deux parties auraient négocié les diverses clauses du contrat, car ce pouvoir de négociation effectivement exercé serait la preuve que l'une des parties n'était pas dans une position dominante par rapport à l'autre. En d'autres termes, le *contrat de gré à gré*, ne présentant pas les mêmes dangers que le contrat d'adhésion, n'aurait pas besoin d'être aussi réglementé. L'établissement d'une meilleure justice contractuelle passerait donc davantage par la réglementation de l'instrument juridique, qui permet une exploitation économique universelle, plutôt que par la protection d'une seule catégorie d'exploités: les consommateurs, à l'exclusion des autres, et à l'égard d'une seule catégorie de biens: les meubles et services, à l'exclusion des immeubles. Pour faire écho à un remarquable article du professeur Adrian Popovici²⁴, les contrats d'adhésion nous paraissent constituer un problème d'une grande actualité. Ils mériteraient, croyons-nous, d'être réglementés d'une façon globale lors de la prochaine réforme du *Code civil*.

La nouvelle *Loi sur la protection du consommateur* n'apporte donc qu'une solution partielle au problème du déséquilibre des forces entre les parties contractantes. Elle constitue cependant un pas important vers la réalisation d'une meilleure justice contractuelle, ainsi que l'a fort bien démontré le professeur Nicole L'Heureux.

Nous concluons l'étude de cet ouvrage en ayant à l'esprit cette autre pensée de Louis Aragon: «Un livre n'est pas écrit une fois pour toutes: quand il est vraiment un grand livre, l'histoire des hommes y vient ajouter sa passion propre²⁵». Nous souhaitons donc que ce travail de très haute qualité se poursuive par d'autres éditions dans le futur, de manière à ce qu'il permette à toute personne intéressée de suivre l'évolution rapide du droit dans ce domaine. Il continuera ainsi à susciter la réflexion juridique et à contribuer à l'avancement de la science juridique.

Louis PERRET,
professeur agrégé
à la Faculté de droit,
Section de droit civil,
de l'Université d'Ottawa.

²³ Un projet de loi en ce sens a déjà été à l'étude. Cependant le législateur semble plutôt vouloir adopter diverses lois sectorielles dans ce domaine.

²⁴ A. POPOVICI: «Les contrats d'adhésion: un problème dépassé?» in: *Problèmes de droit contemporain*, Mélanges Louis BAUDOUIN, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1974, p. 161. Voir notamment la troisième partie intitulée: «Pour une réglementation globale des contrats d'adhésion», pp. 193 et ss.

²⁵ Louis ARAGON, *Littérature soviétique*, éd. Denoël.